

19 NOV 2018

L'ADMINISTRATEUR DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES

- VU la Constitution ;
- VU la loi n°2007-13 du 19 février 2007 autorisant la création d'une société anonyme à participation publique majoritaire dénommée APIX SA, modifiée par la loi n°2007-33 du 31 décembre 2007 ;
- VU la loi 2017-06 du 06 janvier 2017 portant sur les Zones économiques spéciales (ZES) ;
- VU la loi 2017-07 du 06 janvier 2017 portant dispositif d'incitations applicables dans les Zones économiques spéciales (ZES) ;
- VU le décret n°2007-1591 du 31 décembre 2007 portant application de la loi n°2007-13 du 19 février 2007 autorisant la création d'une société anonyme à participation publique majoritaire dénommée APIX SA, complété par le décret n°2011-111 du 24 janvier 2011 ;
- VU le décret n°2017 534 du 13 avril 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité paritaire public privé ;
- VU le décret 2017 535 du 13 avril 2017 portant application de la loi 2017-06 du 06 janvier 2017 portant sur les Zones économiques spéciales ;
- VU le décret 2017 1174 du 02 juin 2017 portant application de la loi 2017-07 du 06 janvier 2017 portant dispositif applicable dans les Zones économiques spéciales ;
- VU le décret n°2017-2189 du 22 novembre 2017 portant admission de la Zone Industrielle de Sandiara au régime des Zones économiques spéciales (ZES)
- Vu le Procès-Verbal de la session du 19 septembre 2013 du Conseil d'Administration de la société anonyme APIX SA qui a nommé le Directeur Général de APIX SA ;
- VU l'avis favorable du comité d'agrément de l'administration des Zones économiques spéciales /société APIX SA, réuni le **jeudi 30 août 2018** ;

Sur rapport de l'Administrateur délégué des Zones Economiques Spéciales.

.../...

ns

==DECIDE==

Article premier : L'agrément au statut d'entreprise exonérée au sein de la Zone industrielle de Sandiara en Zone A est accordé à la société «**BEL MEAL SARL**», dans le cadre de ses activités de production de farine et d'huile de poisson.

Article 2 : La société « **BEL MEAL SARL** » bénéficie des avantages prévus par les articles 7 à 11 de la loi n°2017-07 du 06 janvier 2017, portant dispositif d'incitations applicables dans les Zones Economiques Spéciales (ZES).

Article 3: La société « **BEL MEAL SARL** » est tenue :

- de réaliser au moins 50% de son chiffre d'affaires à l'exportation ;
- de créer, dès la première année d'exercice, au moins cinq (5) emplois directs pour cent (100) m² de bâtiment industriel occupé;
- de réaliser un investissement de cinq cent millions (500 000 000) de Francs CFA au moins, durant les trois (3) années d'exercice ;
- d'accueillir annuellement, à compter de la deuxième année d'exercice, au moins dix (10) élèves du Lycée Technique Professionnel de Sandiara, dans le cadre de leur formation en alternance.

Article 4: La société « **BEL MEAL SARL** » s'engage à :

- détenir, conformément aux procédures établies, les permis d'occupation et de construction, les certificats d'achèvement de construction et tout autre document requis ;
- respecter les délais et engagements souscrits auprès du Promoteur-Développeur et de APIX S.A ;
- prévoir des mécanismes de renforcement des capacités des employés ;
- s'acquitter auprès de APIX S.A et du Promoteur-Développeur, des redevances, des loyers, des frais liés à l'installation et aux services fournis, et tout autre revenu exigibles, sauf dérogation prévue par la réglementation en vigueur dans les ZES ;
- conserver tous les états financiers et autres livres, archives et registres comptables de l'entreprise, conformément à la réglementation comptable applicable ;
- soumettre à APIX S.A., dans un délai n'excédant pas quatre (04) mois après la clôture annuelle des comptes, un rapport annuel qui fournit, notamment, les informations suivantes :
 - la liste des investissements réalisés ou entrepris au cours de l'exercice écoulé et ceux prévus pour l'exercice suivant, incluant tout projet d'extension envisagé ;
 - l'état d'exécution des engagements souscrits ;
 - le volume des importations, des exportations, et des ventes et dans le territoire douanier national ;
- se conformer à toute autre obligation légale sauf dérogation prévue par la réglementation en vigueur dans les ZES.

115

Article 5: Le non-respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 26 du décret n°2017-535 du 13 avril 2017 portant application de la loi 2017-06 du 06 janvier 2017 portant sur les Zones économiques spéciales.

Article 6: La présente Décision sera publiée sur le portail électronique de APIX SA ainsi que par tout autre moyen garantissant la bonne information des tiers intéressés.

Ampliations :

- MEFP (cab)
- MPIP
- DGID
- DGD
- COMMUNE DE SANDIARA
- BEL MEAL SARL

